



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 44.21*

*06/07/2021*

# Emploi d'un travailleur étranger

---

Décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043311005>

Délivrance des autorisations de travail, procédure de recrutement, contrôle de la régularité du séjour : les règles relatives aux conditions d'exercice par les étrangers d'une activité professionnelle en France sont modifiées **depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021**.

Les demandes d'autorisation de travail pour le recrutement des salariés étrangers sont désormais dématérialisées et s'effectuent uniquement sur le site : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Ce dispositif s'accompagne d'une réforme des critères d'instruction des demandes d'autorisation de travail et d'une simplification de la liste pièces à fournir.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021, cette réforme est mise en œuvre par le décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 (publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> avril 2021) et deux arrêtés du 1<sup>er</sup> avril 2021 (publiés au Journal Officiel du 2 avril 2021). Le premier arrêté fixe la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail en ligne. Le second redéfinit les métiers et zones géographiques en tension pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable.

En effet, le décret du 31 mars 2021 redéfinit certaines modalités relatives à l'emploi d'un salarié étranger à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Ces modifications portent principalement sur :

- Les documents et titres de séjour qui permettent d'exercer une activité professionnelle sans solliciter d'autorisation de travail et ceux qui doivent faire l'objet au préalable ou être associés à la détention d'une autorisation de travail ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de travail. Le décret redéfinit les critères d'examen pour la délivrance de l'autorisation de travail en recentrant l'examen sur l'opposabilité de la situation de l'emploi, le niveau de rémunération et le respect par l'entreprise de ses obligations légales. Il intègre en outre une obligation de publicité de 3 semaines auprès du service public de l'emploi pour tout projet de recrutement soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi.
- Les procédures relatives à la demande d'autorisation de travail et au renouvellement de l'autorisation de travail,

### 1. Nécessité ou dispense d'autorisation de travail

Les ressortissants étrangers **européens** bénéficient du principe de libre circulation et peuvent travailler en France sans autorisation.

Aucune autorisation de travail n'est requise si le travailleur est un ressortissant étranger dont la nationalité relève :

- D'un pays membre de l'Union Européenne (UE),
- D'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE),
- De la Confédération Suisse.

En revanche, les ressortissants étrangers **non européens** doivent être titulaires d'une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle : visa valant titre de séjour et autorisation de travail, titre de séjour valant autorisation de travail, ou titre de séjour et autorisation de travail distincte (*articles L 5221-2 à L 5221-11 et R 5221-1 et R 5221-2 du Code du Travail*).

Le décret actualise plusieurs listes de documents et titres de séjour :

- La liste des documents et titres de séjour qui permettent à l'étranger qui en est titulaire d'exercer une activité salariée **sans** avoir besoin d'une **autorisation de travail**,
- La liste des documents et titres de séjours qui doivent être **précédés** de l'obtention d'une autorisation de travail pour permettre à l'étranger qui en est titulaire d'exercer une activité salariée en France,
- La liste des documents et titres de séjour qui nécessitent, lorsqu'un étranger en est titulaire et souhaite exercer une activité salariée en France, d'obtenir une autorisation de travail.

#### ➤ Etrangers dispensés d'autorisation de travail :

L'article R 5221-2 du Code du travail donne la liste de **20 catégories d'étrangers** qui sont dispensés d'une demande d'autorisation de travail. Ainsi, outre les ressortissants des Etats membres de l'EU, de l'EEE et de la Suisse, sont notamment dispensés d'autorisation de travail :

- Les étrangers détachés et travaillant de façon régulière et habituelle pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'UE, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse ;

- Le titulaire d'une carte de séjour « passeport talents » ;
- Le titulaire d'une carte de séjour « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » ;
- Le titulaire d'une carte de séjour bénéficiaire du statut apatride ou « membre de la famille d'un bénéficiaire du statut apatride » ;
- Le titulaire d'une carte de résident de 10 ans ou de résident de longue durée-UE (sauf si le salarié arrive en France avec un permis de séjour délivré par un autre pays européen) ;
- Le titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « vie privée et familiale » ;
- Le titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle mention « étudiant », « étudiant-programme mobilité » pour l'exercice d'une activité accessoire dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail (964 heures) ;
- Le titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle mention « scientifique-chercheur », « conjoint de Français » ou « conjoint entré par regroupement familial », « recherche d'emploi » ou « création d'entreprise » ;
- Le titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle mention « salarié détaché ICT », « salarié détaché mobile ICT » ; « stagiaire ICT » ;
- Le titulaire d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un document provisoire de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » ;
- Le titulaire du visa d'une durée de 3 à 12 mois portant la mention « vacances-travail ».

➤ **Etrangers soumis à une autorisation de travail :**

Conformément à l'article R 5221-3, I du Code du travail, certains titres de séjour permettent à l'étranger d'exercer une activité professionnelle en France sous réserve de **solliciter au préalable** une autorisation de travail. Ces titres sont les suivants :

- Carte de séjour temporaire ou visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ;
- Carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou visa de long de séjour valant titre de séjour portant la mention « salarié » ;
- Carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » délivrée à l'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-UE accordée par un autre Etat membre ;
- Carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler ».

Selon l'article R 5221-3, II du Code du travail, l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant les mentions « **étudiant** » ou « étudiant-programme de mobilité » qui souhaite exercer une activité professionnelle d'une durée supérieure à 60 % de la durée annuelle de travail (964 heures) doit demander une autorisation de travail.

Il en est de même pour l'étranger titulaire d'une attestation de **demande d'asile**, qui peut demander la délivrance d'une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle lorsque les conditions d'accès au marché du travail sont remplies.

## 2. Conditions d'obtention de l'autorisation de travail

L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

### a) S'agissant de l'emploi proposé :

- Soit l'emploi relève de la liste **des métiers en tension établie** par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444>
- Soit l'offre a été **préalablement** publiée pendant un délai de **3 semaines** auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par **aucune candidature** répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé.

*A noter : Cette formalité est essentielle. En cas de contrôle, l'entreprise pourra être amenée à justifier que la situation de l'emploi et/ou l'absence de candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre état partie à l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse ont rendu nécessaire le recrutement d'un étranger. Toutefois, cette obligation de publication d'une offre d'emploi pendant 3 semaines n'est pas applicable au recrutement de personnes sur des postes qualifiés de métiers en tension.*

*Si l'emploi proposé fait partie, dans votre région, de la liste des métiers en tension, alors il n'est pas obligatoire de déposer une offre d'emploi pendant 3 semaines et, le cas échéant, de démontrer que l'emploi d'un étranger, sur ce poste, était nécessaire.*

### b) S'agissant de l'employeur :

- Il respecte les **obligations déclaratives sociales** liées à son statut ou son activité ;
- Il doit remplir les **obligations déclaratives sociales** liées à son statut ou à son activité ;
- Il ne doit pas avoir fait l'objet de **condamnation pénale** pour travail illégal ou pour avoir méconnu des règles de santé et de sécurité et l'administration ne doit pas avoir constaté de manquement grave de sa part en ces matières ;
- Il ne doit pas non plus avoir fait l'objet de **sanction administrative** en matière de détachement ou de travail illégal ;
- La **rémunération** proposée doit être conforme aux dispositions réglementaires sur le SMIC ou à la rémunération minimale conventionnelle ;
- Enfin, si le ressortissant d'origine étrangère dispose d'une carte de séjour avec les mentions :
  - d'étudiant, et qu'il a achevé son cursus en France,
  - d'étudiant-programme de mobilité, et qu'il a achevé son cursus en France,
  - recherche d'emploi ou création d'entreprise,l'emploi proposé doit être en **adéquation avec les diplômes et l'expérience** acquise.

### 3. Demande d'autorisation de travail

➤ Une demande d'autorisation de travail pour tout nouveau contrat de travail :

La demande d'autorisation de travail est faite **par l'employeur** « pour tout nouveau contrat de travail » (article R 5221-1 du Code du travail dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 31/03/21).

En cas de **détachement** temporaire d'un salarié en France par une entreprise non établie sur le territoire national, la demande d'autorisation de travail doit être effectuée par le donneur d'ordre ou l'entreprise utilisatrice. Dans tous les cas, elle peut aussi être présentée par une personne habilitée à cet effet par un mandat écrit de l'employeur ou de l'entreprise.

➤ Une demande d'autorisation désormais dématérialisée :

La demande d'autorisation de travail est adressée au moyen d'un **téléservice** au préfet du département dans lequel l'établissement employeur a son siège.

En pratique, la demande s'effectue sur internet à l'adresse suivante :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 liste les documents que l'employeur doit fournir à l'appui de sa demande en ligne d'autorisation de travail (**Cf. annexe 1**) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317454>

La demande d'autorisation de travail est ouverte à l'étranger :

- Résident hors de France dans le cadre de la **procédure d'introduction** ;
- Résident déjà en France et titulaire de l'un des titres de séjour fixés par l'article R 5221-3 du Code du travail et indiqués ci-dessus dans le cadre d'un **changement de statut**.

### 4. Renouvellement de l'autorisation de travail

Le renouvellement d'une autorisation de travail peut être refusé dans 2 situations :

- Lorsque l'étranger concerné méconnaît les termes de l'autorisation de travail,
- Lorsque l'employeur méconnaît les conditions de délivrance de l'autorisation de travail.

Par ailleurs, le décret modifie le **déla**i dans lequel le renouvellement de l'autorisation de travail doit être sollicité. La demande doit désormais intervenir dans le courant du **deuxième mois** (et non plus dans le courant des 2 mois) précédent son expiration.

### 5. Vérification de la régularité de la situation de l'étranger

L'employeur doit toujours **vérifier** la régularité de la situation de séjour avant l'embauche du futur salarié.

Pour cela, il doit **saisir le préfet** du département selon des modalités (notamment informations à lui demander, forme de la saisine, etc.) qui doivent être fixées par arrêté à paraître.

*En attendant la parution de l'arrêté, nous vous rappelons les règles actuelles :*

*L'employeur doit, au moins 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche, demander à la préfecture du département du lieu d'embauche l'authentification du titre de séjour ou de l'autorisation de travailleur du ressortissant étranger qu'il souhaite embaucher.*

*Cette demande peut être faite par lettre datée, signée et recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique accompagnée d'une copie du titre valant autorisation de travail.*

*A défaut de réponse dans les 2 jours ouvrables suivant réception de la demande, l'obligation de l'employeur de s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail est considérée comme accomplie.*

*Après vérification du titre de séjour et de l'autorisation de travail auprès de la préfecture, l'employeur peut procéder alors aux formalités d'embauche habituelles (déclaration préalable à l'embauche, établissement du contrat de travail -à rédiger en français mais aussi dans la langue de l'étranger s'il le demande-, inscription sur le registre unique du personnel...). Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail doivent être renseignés sur le registre unique du personnel. Une copie du titre valant autorisation de travail doit être annexée au registre unique du personnel.*

Comme auparavant, cette vérification n'a pas lieu lorsque l'étranger dispose d'un **justificatif d'inscription délivré par Pôle emploi**.

## 6. Cas particulier

Pour un "jeune professionnel" issu de pays ayant conclu un accord bilatéral avec la France, la demande est à faire auprès de l'OFII ou auprès du consulat de France pour le Canada.

Un jeune professionnel est une personne âgée de 18 à 25 ans, venue pour améliorer ses connaissances linguistiques, culturelles et professionnelles. Elle doit avoir un diplôme professionnel dans le domaine concerné et maîtriser suffisamment la langue française

Accords bilatéraux : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-relatifs-a-la-mobilite-professionnelle>

## 7. Taxe due par l'employeur

Cette taxe est à payer dans les 3 mois suivant la délivrance des documents exigés lors de la 1ère entrée en France du travailleur (ou de l'autorisation de travail de la 1ère admission au séjour en tant que salarié).

Contrat de travail supérieur à 3 mois et inférieur à 12 mois :

Salaire brut inférieur ou égal au SMIC	:	74 €
Entre le SMIC et 2 331.88€	:	210 €
Supérieur à 2 331.88€	:	300 €

Contrat de travail de 12 mois et plus :

Inférieur à 3 886.46€	:	55 % du salaire brut mensuel
Supérieur ou égal à 3 886.88€	:	2 137.55 €

## 8. Sanctions

Fraude ou fausse déclaration pour obtention ou tentative d'obtention d'un titre de séjour	3 000 € 1 an de prison
Embaucher ou conserver en toute connaissance de cause à son service un étranger sans titre de séjour	15 000 € 5 ans de prison
Embaucher ou conserver en toute connaissance de cause à son service un étranger sans titre de séjour en bande organisée	100 000 € 10 ans de prison
Avoir recourt en toute connaissance de cause directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler	15 000 € 5 ans de prison

## ANNEXE 1

Pièces à joindre lors de la demande d'autorisation de travail – **non repris les cas de détachement-**

### CAS n°1

- CDD OU CDI
  - Ressortissant étranger ayant, au moment de la demande, sa résidence habituelle hors de France,
- 1- Une copie des pages relatives à l'état-civil et aux dates de validité du passeport ou du recto et du verso de la carte d'identité du ressortissant étranger ;
  - 2- le projet de recrutement est soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi :
    - a. Un document attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'un organisme du service public de l'emploi et de sa publication pendant trois semaines ;
    - b. Un document établi par l'employeur mentionnant le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;
  - 3- Si la profession est réglementée, la ou les preuves du respect des conditions réglementaires d'exercice par l'employeur ou par le salarié ;
  - 4- Si l'emploi est proposé par un employeur particulier, une copie de son dernier avis d'imposition ;
  - 5- Si l'employeur se fait représenter, une copie du mandat dûment rempli et signé.

### CAS n°2

- CDD OU CDI
  - Ressortissant étranger résidant régulièrement en France
- 1- Une copie recto verso du titre de séjour en cours de validité du ressortissant étranger ;
  - 2- Si le projet de recrutement est soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi :
    - a. Un document attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'un organisme du service public de l'emploi et de sa publication pendant trois semaines ;
    - b. Un document établi par l'employeur mentionnant le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;
  - 3- Si la profession est réglementée, la ou les preuves du respect des conditions réglementaires d'exercice par l'employeur ou par le salarié ;
  - 4- S'il s'agit d'un renouvellement pour un contrat à durée déterminée identique au contrat de travail en cours ou de la poursuite de l'exécution d'un contrat à durée déterminée en cours pour lequel une autorisation de travail a déjà été accordée, une copie de l'autorisation de travail initialement accordée ;
  - 5- Si le ressortissant étranger dont le recrutement est envisagé est titulaire d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « étudiant programme de mobilité » et a achevé son cursus en France, ou s'il est détenteur du titre de séjour mention « Recherche d'emploi et création d'entreprise » : les copies des diplômes obtenus en France et à l'étranger et un curriculum vitae du ressortissant étranger ;
  - 6- Si l'emploi est proposé par un employeur particulier, une copie de son dernier avis d'imposition ;
  - 7- Si l'employeur se fait représenter, le mandat dûment rempli et signé.



#### **CAS n°4**

- Dans le cadre d'un emploi à caractère saisonnier,
- en introduction ou qui bénéficie d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier »,
  - 1- En introduction, une copie des pages relatives à l'état-civil et aux dates de validité du passeport du ressortissant étranger ou la copie recto et verso de sa carte d'identité ;
  - 2- Si l'étranger bénéficie d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » en cours de validité, la copie du recto et du verso de ce titre ;
  - 3- Si le projet de recrutement est soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi :
    - a. Un document attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'un organisme du service public de l'emploi et de sa publication pendant trois semaines ;
    - b. Un document établi par l'employeur mentionnant le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;
  - 4- Si la profession est réglementée, la ou les preuves du respect des conditions réglementaires d'exercice par l'employeur ou par le salarié ;
  - 5- Si l'emploi est proposé par un employeur particulier, une copie de son dernier avis d'imposition
  - 6- Si l'employeur se fait représenter, une copie du mandat dûment rempli et signé ;
  - 7- En cas de renouvellement d'un contrat à durée déterminée identique au contrat en cours, une copie de l'autorisation de travail initialement accordée

#### **CAS n°5**

- Recrutement d'un ressortissant étranger bénéficiant d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « étudiant programme de mobilité »,
- N'ayant pas achevé son cursus au moment de la demande et dépassant la durée de travail autorisée par son titre du fait de l'activité salariée envisagée,
  - 1- Une copie du recto et du verso du titre de séjour du ressortissant étranger en cours de validité ;
  - 2- Une copie du certificat de scolarité ou certificat d'inscription ou de la carte d'étudiant du ressortissant étranger ;
  - 3- En cas de renouvellement d'un contrat à durée déterminée identique au contrat en cours, une copie de l'autorisation de travail initialement accordée ;
  - 4- Si la profession est réglementée, la ou les preuves du respect des conditions réglementaires d'exercice par l'employeur ou par le salarié ;
  - 5- Si l'emploi est proposé par un employeur particulier, une copie de son dernier avis d'imposition
  - 6- Si l'employeur se fait représenter, une copie du mandat dûment rempli et signé.

#### **CAS n°6**

- Recrutement d'un ressortissant étranger demandeur d'asile

- 1- Une copie de l'attestation de demande d'asile de plus de six mois ;
- 2- Si le projet de recrutement est soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi,
  - a. Un document attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'un organisme du service public de l'emploi et de sa publication pendant trois semaines ;
  - b. Un document établi par l'employeur mentionnant le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;
- 3- S'il s'agit du renouvellement d'un contrat à durée déterminée identique au contrat en cours, copie de l'autorisation de travail initialement accordée ;

- 4- Si la profession est réglementée, la ou les preuves du respect des conditions réglementaires d'exercice par l'employeur ou par le salarié ;
- 5- Si l'emploi est proposé par un employeur particulier, une copie de son dernier avis d'imposition ;
- 6- Si l'employeur se fait représenter, une copie du mandat dûment rempli et signé.